



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 16 mars 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département

Objet : Mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

P.J. : Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
Arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le ministre des solidarités et de la santé a pris le 15 mars 2020 un arrêté complétant l'arrêté du 14 mars 2020, que je joins. Par décret du Premier ministre en date du 15 mars, cet arrêté est d'**application immédiate**.

1. Les interdictions de rassemblement de plus de 100 personnes

Les rassemblements de plus de 100 personnes, en milieu ouvert, fermé ou dans des structures couvertes, sont interdits.

En vertu du de votre pouvoir de police général, je vous demande de veiller au strict respect de ces dispositions, notamment dans les parcs et jardins, indispensables pour limiter l'expansion du virus.

2. Les catégories d'établissements visées par l'interdiction d'accueil du public

En complément des établissements faisant déjà l'objet d'interdiction, les catégories suivantes ne peuvent plus accueillir de public :

- au titre de la catégorie CTS : les chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : les établissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, à l'exception de ceux concourant à l'accueil des enfants des agents soignants.

3. Les précisions relatives aux établissements de type M et N

Les activités des établissements relevant de la catégorie N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent accueillir de public, à l'exception :

- de leurs activités de livraison et de vente à emporter
- du "room service" des restaurants et bars d'hôtels
- de la restauration collective sous contrat ;

Les établissements relevant de la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux) listés dans l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2020 peuvent accueillir du public.

Les autres établissements relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir de public, à l'exception de leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

4. Les consignes relatives aux lieux de culte

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est néanmoins interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

5. Les précisions relatives aux assistants maternels

Le champ de la suspension de l'accueil des enfants dans les maisons d'assistants maternels est précisé par l'arrêté ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020. Ainsi, la suspension de l'accueil du public ne concerne, pour les établissements d'assistants maternels, que les établissements dont **les agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants**.

6. Informations

La situation étant susceptible d'évoluer quotidiennement, je vous invite à vous tenir régulièrement informés sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Un numéro vert répond 24h/24 à toutes les questions sanitaires sur le coronarivus COVID-19 :
0 800 130 000

Vous me ferez remonter toute difficulté dans l'application de ces instructions (pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.gouv.fr ; pref-defense-protection-civile@seine-saint-denis.gouv.fr).

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written in a cursive style.

Georges-François LECLERC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2007754D

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 15 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAS2007753A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; qu'il y a lieu de préciser le champ de la suspension de leur accueil en ce qui concerne les maisons d'assistants maternels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 14 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Il est inséré, avant le chapitre I^{er}, les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

« *Art. préliminaire.* – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. » ;

2^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

« – au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

« – au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

« – au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

« – au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;

« – au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;

« – au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

« – au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;

- « – au titre de la catégorie Y : Musées ;
- « – au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- « – au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- « – au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.

« II. – Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

« III. – Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République. » ;

3° Il est annexé au même article 1^{er} l'annexe figurant au présent arrêté ;

4° Au 1^o du I de l'article 4, avant la référence : « L. 424-1 », sont insérés les mots : « , lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, ».

II. – Le I est applicable sur le territoire de la République à l'exception de son 4^o.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

ANNEXE

À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Les activités mentionnées au II de l'article 1^{er} sont les suivantes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance